



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement Durable**

**Décision n° CU-2021-2950
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte-d'Azur
après examen au cas par cas de la
révision n°1 du plan local d'urbanisme
de Montmeyan (83)**

n°saisine CU-2021-2950

N°MRAe 2021DKPACA94

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2021-2950, relative à la révision n°1 du plan local d'urbanisme de Montmeyan (83) déposée par la Commune de Montmeyan, reçue le 07/09/21 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 09/09/21 et sa réponse en date du 28/09/21 ;

Considérant que la commune de Montmeyan, d'une superficie d'environ 39 km², compte 556 habitants (recensement 2018) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 05/03/2020, a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la révision n°1 du PLU a pour objectif :

- de modifier le zonage du PLU en reclassant 57,8 ha de zone N en zone Npv pour autoriser l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol,
- d'ajouter au règlement écrit les dispositions propres à la zone Npv où sont autorisées les installations liées à la production d'énergie renouvelable photovoltaïque au sol,
- de créer un secteur de 82,7 ha soumis à une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique « gestion incendie pour le secteur Npv » ;

Considérant la localisation du site :

- dans le réservoir de biodiversité « Arrière-pays méditerranéen » à préserver inscrit dans la trame verte du SRADDET¹ de la région PACA,

1 schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

- à environ 500 m au Sud de la ZNIEFF² terrestre de type I, « *Bois de Malassoque* » et de la ZNIEFF terrestre de type II « *basses gorges du Verdon – Bois de Malassoque et de la Roquette – Plateau de la Seuve* »,
- dans les entités « Bas Verdon » et « Haut Var » de l’atlas des paysages du Var,
- dans la cartographie des « petits et grands paysages » du SCoT³ Provence Verte Verdon,
- dans une commune soumise à la loi Montagne⁴,
- en zone exposée à des risques de sismicité (zone 3) et au risque incendie de forêts⁵ ;

Considérant que le SCoT Provence Verte - Verdon priorise les sites de production d’énergie renouvelable au sol sur des espaces déjà artificialisés et que l’orientation générale n°1 du PADD⁶ du PLU prévoit de maintenir les paysages profondément ruraux de cette commune de montagne ;

Considérant que la modification du zonage (Npv) intervient dans une zone à vocation naturelle, au sein d’espaces boisés des paysages traditionnels varois, et que la modification envisagée est susceptible d’incidences paysagères, notamment sur les perceptions rapprochées où les impacts sont moyens à forts ;

Considérant que le dossier n’apporte pas d’éléments d’informations sur les impacts sur la biodiversité (suppression d’une partie du réservoir de biodiversité « Arrière-pays méditerranéen ») et ne précise pas les mesures d’évitement et de réduction concernant ces impacts ;

Considérant que le secteur est situé en discontinuité loi Montagne, loi portant sur la préservation des paysages montagnards, et que le dossier ne précise pas les impacts sur la productivité du peuplement forestier et sur le pastoralisme ;

Considérant que le secteur est concerné par des risques de feux de forêt et de ruissellement des eaux pluviales (impacts forts pour la zone d’écoulement du talweg central), que la vocation de la zone Npv est susceptible d’accentuer et que les mesures prévues pour réduire ces impacts ne sont pas précisées ;

Considérant que malgré les enjeux en présence, le dossier ne présente pas d’analyse comparative de différentes implantations possibles pour un parc photovoltaïque à l’échelle intercommunale et communale afin de justifier la solution retenue ;

Considérant les effets cumulés potentiels sur l’environnement avec d’autres parcs photovoltaïques existants ou en projet, en particulier ceux situés sur les communes de Tavernes, Moissac Bellevue et La Verdière ;

Considérant par conséquent qu’au regard de l’ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la révision du PLU est susceptible d’avoir des incidences sur la santé humaine et l’environnement.

2 zone naturelle d’intérêt écologique, faunistique et floristique

3 schéma de cohérence territoriale

4 loi du [9 janvier 1985](#) relative au développement et à la protection de la montagne, dite « loi Montagne », constitue en France le principal cadre législatif spécifiquement destiné aux territoires de [montagne](#)

5 Selon le DICRIM : <https://sd-g1.archive-host.com/membres/up/fc75fa4eb61e2933d14cbf2f92841514b1f3ee9a/DICRIM-2019-Montmeyan.pdf>

6 projet d’aménagement et de développement durable

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de révision n°1 du plan local d'urbanisme situé sur la commune de Montmeyan (83) est soumis à évaluation environnementale en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision n°1 du plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 31 octobre 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13331 Marseille Cedex 3

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux auprès du tribunal administratif de Marseille, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil

13281 Marseille Cedex 06